

Aux fins de la prescription, la partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé.»

2^o par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 5), du suivant:

«La partie de première part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils le remboursement de la somme qu'elle a versée pour acquitter en tout ou en partie le compte qui fait l'objet du différend;».

7. Ce règlement est modifié par la suppression du mot «professionnel» qui figure dans le nom de l'Ordre et qui apparaît dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 et dans l'annexe 2.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26228

Gouvernement du Québec

Décret 1108-96, 4 septembre 1996

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives
(1996, c. 21)

Signature de certains documents

CONCERNANT les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les membres du personnel affectés au programme «immigration et communautés culturelles» du ministère des Relations internationales, ceux du directeur de l'état civil du ministère de la Justice, ceux des secrétariats à la

Jeunesse et à la Famille du ministère de la Sécurité du revenu ainsi que ceux du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QUE par le décret 910-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et qu'il y a lieu de les rendre applicables aux membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'édicter les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, jointes au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives
(1996, c. 21, a. 7)

1. Les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont autorisés à signer pour le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les documents selon ce qui est prévu aux Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles édictées par le décret 910-94 du 22 juin 1994.

Les sous-ministres associés à la Jeunesse et à la Famille, le directeur de l'état civil, le directeur de Communication-Québec et les directeurs sous leur autorité sont de même autorisés à signer respectivement comme un

sous-ministre associé, comme le directeur général des services à la gestion ou comme un directeur visés à ces règles.

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur édicition.

26236

Gouvernement du Québec

Décret 1113-96, 4 septembre 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable

CONCERNANT le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1996, tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.30 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1996, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par règlement du gouvernement et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.4^o de l'article 172 de cette loi, tel que modifié par l'article 16 du

chapitre 37 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1996, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement peut varier selon les agences régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 du chapitre 14 des lois de 1996, les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.4^o de l'article 172, introduits par l'article 18 de cette loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172 par. 18.4^o;
1996, c. 14)

1. Le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution que le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit verser aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) est de 1,45 \$.